

REÇU le
16 MARS 2020

**ORDONNANCE DE NON-
ENTRÉE EN MATIÈRE**
(art. 310 CPP)

ENREGISTRÉ
DDL 26.03.20
pour recours

N/réf

Dossier N° : PE18.020676-MAO
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

12 mars 2020

Dénonciation de l'Association suisse vigilance islam (ASVI) pour atteinte à la liberté de croyance et des cultes, ainsi que discrimination raciale

Faits reprochés

Dans sa dénonciation du 19 août 2019, l'ASVI reproche, en substance, à la Mosquée de Lausanne d'avoir, sur son site internet : <https://lausanne.al-islam.ch/presentation/>, sous l'onglet « liens et adresses » renvoyé directement à un autre site français (www.islam.ms) dont le serveur est situé aux Antilles, site contenant des textes et préceptes visant les « mécréants ». Ces écrits méprisent les religions autres que l'Islam en traitant les personnes croyantes de « mécréants », « pécheurs ou « ennemis de Dieu ».

(art. 261 et 261^{bis} CP)

Motivation

En application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut refuser d'entrer en matière lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite (CORNU, Commentaire romand CPP, N° 9 ad art. 310). Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte (ATF 1B.67/2012 du 29 mai 2012, c. 3.2).

En l'espèce, il ressort de la dénonciation de l'ASVI que les propos litigieux viennent d'un site français auquel la Mosquée de Lausanne renvoie, site dont le serveur est situé au Montserrat aux Antilles.

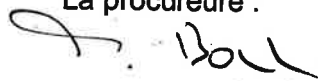
En Suisse, les seules investigations envisageables devraient être effectuées sur demandes d'entraides judiciaires internationales et leurs chances de succès sont incertaines. Ces opérations d'enquête seraient au demeurant disproportionnées au regard des intérêts en jeu, en particulier dans la mesure où le lien litigieux n'est plus accessible sur le site internet de la Mosquée de Lausanne.

Il résulte de ce qui précède qu'en Suisse, aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte du ou des auteurs des faits dénoncés par l'ASVI. En définitive, il se justifie de prononcer une ordonnance de non-entrée en matière.

Décision

- I. Le Ministère public n'entre pas en matière.
- II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

La procureure :



Magali BONVIN

Communication pour information à :

Monsieur Charles PONCET, Avocat
Rue Bovy-Lysberg 2, Case postale 5271, 1211 Genève 11
pour ASSOCIATION SUISSE VIGILANCE ISLAM (ASVI)

sia/cgj

Copie conforme, l'atteste
Le greffier:





MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION AFFAIRES SPÉCIALES

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

REÇU le
16 MARS 2020

Monsieur
Charles PONCET
Avocat
Rue Bovy-Lysberg 2
Case postale 5271
1211 Genève 11

N/réf.

Dossier N° : PE19.016579-MAO
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

12 mars 2020